

VD_OMNI PS.2021.0002 vom 3. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0002

FR: VD_OMNI PS.2021.0002 du 3 juin 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0002 del 3 giugno 2021

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne | Confirmation de la décision du Service de l'emploi réduisant le revenu d'insertion d'un bénéficiaire ayant refusé de se présenter à une formation d'un mois en bureautique. Le recourant a prétexté à cet égard qu'il disposerait déjà des connaissances nécessaires, mais il a même refusé de se présenter au test préliminaire, qui visait précisément à évaluer ses connaissances et la nécessité de la formation en cause. Le recourant a ainsi compromis d'emblée ses chances de réintégration professionnelle dans le cadre d'un projet réaliste. Sur le principe, la sanction est justifiée. La quotité de la réduction (15%) et sa durée (quatre mois) sont proportionnées au vu du comportement et des antécédents du recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien RI infligée au recourant pour avoir fait défaut à un cours de bureautique assigné par l'ORP.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de prélever un émolument de justice (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, a contrario, LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.